



ÉCOLE SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Jeudi 18 janvier 2024

Résolution 03-2023-2024 - Utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2023, le Conseil des ministres a approuvé la *Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire (ci-après « Directive »)*;

CONSIDÉRANT QUE cette Directive interdit l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par:

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant ;
- l'état de santé d'un élève ou ;
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CONSIDÉRANT QUE cette Directive prévoit qu'il revient aux conseils d'établissement d'approuver, sur proposition du directeur de l'établissement, les modalités d'application des moyens de mise en œuvre de la directive au sein de l'école ou du centre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'établissement est également responsable de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année scolaire 2023-2024, les modalités d'application définies par les conseils d'établissement doivent s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ :

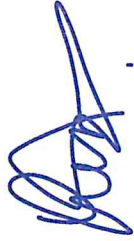
DE MODIFIER l'article 1.7 du Code de conduite de l'école Sainte-Catherine-de-Sienne afin d'y inscrire les modalités d'application suivantes :

Interdiction générale

À moins d'autorisation spécifique, l'utilisation du téléphone cellulaire, d'une tablette, d'écouteurs, d'une montre intelligente ou de tout autre appareil mobile personnel est interdite en tout temps dans les toilettes et dans les vestiaires de l'établissement ainsi que pendant les heures de cours dans la cour d'école, les locaux de classe, les locaux du service de garde et dans le gymnase. Si l'élève se présente à l'établissement avec un appareil mobile personnel, il doit le déposer au bureau de la direction à son arrivée et ne le reprendre qu'à sa sortie.

L'élève et ses parents comprennent et acceptent qu'en cas de bris, perte ou vol de l'appareil, le CSSDM et son personnel ne peuvent être tenus responsables.

DE MANDATER la direction d'établissement pour communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents, de la façon suivante : message électronique et Journal des parents



Widad Mias
Présidente CÉ
École Sainte- Catherine de Sienne



Anne Leclerc
Directrice